

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-379**Objet : Développement économique – Convention de servitudes avec Enedis pour le passage d'une ligne électrique souterraine**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-599 en date du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au président ;

Considérant que la communauté d'agglomération ARCHE Agglo est propriétaire de la parcelle ZB 417 située sur la commune de Pont de l'Isère

Considérant la nécessité d'autoriser Enedis à établir 3 canalisations souterraines pour une alimentation électrique d'une entreprise ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention de servitudes avec ENEDIS, avec l'établissement de 3 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 12 m ainsi que ses accessoires.

Article 2 – La convention de servitudes prendra effet à la date de signature des parties.

Article 3 – La présente convention est consentie à titre gratuit

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric
SAUSSET

Date de signature : 25/06/2025,

Qualité : Le président ArcheAgglo